

ANNEXE 3 Synthèse des seuils et procédures

PROCEDURES ADAPTEES : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROCEDURES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE POUR LES FOURNITURES ET SERVICES
 s'applique aux fournitures et services effectués par les unités pour un montant global inférieur à 135 000 €HT et non couverts par un marché formalisé au niveau de l'Université

MONTANT DU BESOIN	EXISTENCE D'UNE CONCURRENCE	CONTACT DU SERVICE OU DE L'ANTENNE MARCHÉ PUBLIC DE CAMPUS	MISE EN ŒUVRE DE LA CONCURRENCE		
			PUBLICATION D'UN AVIS DE PUBLICITE (dans PUMA ou autre support) : avis de publicité et avis d'attribution	DEMANDE DE DEVIS OU LISTE DE PRIX auprès de fournisseurs pouvant répondre au besoin (3 si possible)	FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DU CHOIX D'UNE OFFRE ECONOMIQUEMENT AVANTAGEUSE

CHAMP DES ACHATS LIBRES : AUCUNE FORMALITE DE MISE EN CONCURRENCE REQUISE

INFERIEUR A 25 000 €HT	CONCURRENCE EXISTANTE (1)	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
	CONCURRENCE INEXISTANTE (2)		Inutile	Inutile	

CHAMP DES PROCEDURES DE MARCHES ADAPTEES

SUPERIEUR A 25 000 €HT ET INFERIEUR A 135 000 €HT	CONCURRENCE EXISTANTE (1)	Facultatif	Obligatoire	Inutile	Obligatoire
	CONCURRENCE INEXISTANTE (2)		Inutile	Inutile	Obligatoire

PROCEDURES FORMALISEES : REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES PROCEDURES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE POUR LES FOURNITURES ET SERVICES s'applique aux fournitures et services effectués par les unités pour un montant global supérieur à 135 000 €HT et non couverts par un marché formalisé au niveau de l'Université

MONTANT DU BESOIN	EXISTENCE D'UNE CONCURRENCE	CONTACT DU SERVICE OU DE L'ANTENNE MARCHÉ PUBLIC DE CAMPUS	MISE EN ŒUVRE DE LA CONCURRENCE	
			PUBLICATION D'UN AVIS DE PUBLICITE JOUE et un journal d'annonces légales ou BOAMP - en outre le cas échéant revue spécialisée	COMMISSION DES MARCHES POUR AVIS SUR LE CHOIX DU TITULAIRE
SUPERIEUR A 135 000 € HT et PROCEDURES NEGOCIEES	CONCURRENCE EXISTANTE (1)	Obligatoire	obligatoire	obligatoire
	CONCURRENCE INEXISTANTE (2)	Obligatoire	Production d'un certificat d'exclusivité	obligatoire

(1) Plusieurs fournisseurs possibles.

(2) Un seul fournisseur possible. La notion de fournisseur unique est très étroite. En cas de doute, la publicité* est recommandée.

On ne peut déroger à la mise en concurrence lorsque le fournisseur auprès duquel on souhaite passer commande, est le seul fournisseur capable de répondre à son besoin. « Fournisseur unique » signifie que le fournisseur détient la vente exclusive d'un « produit, matériel ou service non substituable » que l'on souhaite acquérir ou bien que la commande soit qualifiée de « commande complémentaire ».

La notion de non-substituabilité s'applique dans le cadre d'une mission de Recherche lorsque aucun autre produit, matériel ou service ne peut se substituer au produit, matériel ou service à acquérir. Cette notion s'applique par exemple aux produits chimiques ou biologiques, à certains gaz, à des matériels brevetés, à certains services de maintenance, etc. Il est à noter qu'il ne faut pas obligatoirement assimiler la notion de produit ou de matériel non substituable à la notion de fournisseur unique, car un même matériel peut être revendu par plusieurs fournisseurs ayant obtenu des droits de distribution.

La notion de commande complémentaire se définit comme une commande effectuée à titre accessoire auprès du fournisseur initial, destinée soit au renouvellement partiel de fournitures ou de matériels d'usage courant, lorsque le changement de fournisseur conduirait à acquérir des fournitures ou des matériels de technique différente, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et aux avantages liés à une mise en concurrence, soit à l'extension de commandes afférentes à ces fournitures ou à ces matériels.

Pour pouvoir justifier la notion de fournisseur unique, le laboratoire doit donc s'assurer d'une part que le produit ou matériel que l'on souhaite acquérir auprès du fournisseur est non substituable, et d'autre part que la vente de ce produit, matériel, ou service est bien exclusive à ce fournisseur.

DEROGATION A LA MISE EN CONCURRENCE : LES COMMANDES PASSEES AUPRES DE L'UGAP SE FONT SANS FORMALITE DE MISE EN CONCURRENCE